

1. Les délais d'instruction

Le délai d'instruction des demandes d'autorisation, déposées avant le 12 mars 2020 pour lesquelles il n'y a eu aucune décision (explicite ou tacite), **est suspendu jusqu'au 24 mai 2020 inclus**. Le délai d'instruction de ces demandes restant à courir au 12 mars 2020 reprendra à compter du 25 mai 2020 sauf si une décision explicite est intervenue avant.

Exemple : un PC de maison individuelle déposé le 1^{er} février 2020 pour lequel aucun arrêté autorisant la construction n'avait été signé au 12 mars 2020, et pour lequel la date limite d'instruction était le 1^{er} avril 2020, en l'absence de demande de pièces et de prorogation de délais, (=20 jours restant à courir) devient tacite 20 jours à compter du 25 mai 2020.

Les délais pour établir les demandes de pièces complémentaires et les délais impartis aux gestionnaires, services ou organismes consultés pour rendre leur avis sur les dossiers déposés avant le 12 mars **sont suspendus**. La durée restante dans les deux cas recommencera à courir à compter du 25 mai 2020.

Le délai d'instruction des demandes d'autorisations, déposé entre le 12 mars 2020 et le 24 mai 2020, pour lesquelles il n'y a eu aucune décision explicite, **est reporté dans son intégralité à compter du 25 mai 2020**.

Exemple : une déclaration Préalable de travaux déposée le 25 mars 2020 (pour laquelle il n'y aurait pas de demande de pièces complémentaires ni de majoration de délai) ne deviendra tacite qu'un mois après le 24 mai 2020 soit le 25 juin 2020 sauf décision explicite.

Les délais pour établir les demandes de pièces complémentaires (1 moi) et les délais impartis aux gestionnaires, services ou organismes consultés pour rendre leur avis (1 ou 2 mois selon les cas) sur dossiers déposés entre le 12 mars 2020 et le 24 mai 2020 inclus **sont reportés**. Aveyron ingénierie pourra demander des pièces complémentaires jusqu'au 25 juin 2020 et les gestionnaires et organismes consultés auront jusqu'au 25 juin ou 25 juillet (dans certains cas) pour rendre leur avis.

2. Les délais de recours des autorisations

Les délais de recours à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, qui ont commencé à courir avant le 12 mars, non révolus à cette date, sont désormais suspendus jusqu'au 24 mai 2020. Ils recommenceront à courir à compter du 25 mai 2020 pour la durée qui leur restait à courir après le 12 mars sans que cette durée ne puisse être inférieure à 7 jours.

Exemple :

- Dans le cas où l'autorisation a été affichée sur le terrain avant le 12 mars et pendant plus de 2 mois (avant cette date), le recours du tiers après le 12 mars ne sera pas recevable.
- Un permis de construire affiché sur le terrain le 15 janvier 2020 (avant le 12 mars), période de 2 mois d'affichage non échue au 12 mars, la purge des recours interviendra le 31 mai (7 jours à compter du 25 mai) car il restait à courir 4 jours au 12 mars mais l'ordonnance du 15 avril 2020 prévoit un minimum de 7 jours d'affichage après le 24 mai.
- Si le début de l'affichage sur le terrain intervient pendant la période du 12 mars au 24 mai 2020, l'autorisation pourra être attaquée par un tiers jusqu'au 24 juillet 2020 inclus (24 mai 2020 + 2 mois)

